



**Arrêté préfectoral n° 23EB918
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement
concernant un projet de réalisation d'un forage au lieu-dit "Le Maine au Cerf"
sur la commune d'Ozillac**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 susvisés ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Charente (SAGE) approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier déposé le 21 novembre 2023 par la SCEA BRANCHAUD, domiciliée 3 La Gasconnière - 17500 OZILLAC et relatif au projet de réalisation d'un forage pour l'irrigation de cultures de vignes ;

Vu les compléments apportés au dossier reçus le 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'OUGC Saintonge du 10 janvier 2022 sur le transfert d'une partie du volume autorisé actuel de la SCEA BRANCHAUD sur ce forage pour l'irrigation de cultures de vignes ;

Vu le récépissé de déclaration n° AIOT-0100035757 délivré le 6 décembre 2023 à la SCEA BRANCHAUD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14670, en application de l'article R. 122-3-1, précisant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le dossier déposé le 21 novembre 2023 est jugé régulier et complet, après réception des compléments demandés ;

Considérant le protocole d'accord de 2003 relatif à la préservation des nappes du Crétacé indiquant que l'aquifère captif du Cénomaniens doit être exploité en priorité pour l'eau potable ;

Considérant que le document d'incidence préalable à la réalisation du forage permet de conclure que le forage captera la nappe libre du Coniacien-Turonien ;

Considérant que le Préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut, au titre de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

Considérant que des prescriptions particulières sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SCEA BRANCHAUD - 3 La Gasconnière - 17500 OZILLAC**, ci-après nommé le pétitionnaire, de sa déclaration, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un forage d'irrigation, sur la commune d'OZILLAC.

Cet ouvrage relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques hydrogéologiques de la nappe captée

Seule la nappe libre peut être captée, ainsi l'exploitation du forage ne sera pas autorisée s'il est conclu qu'une nappe captive du Crétacé est sollicitée.

Article 3 - Incidence locale du prélèvement - Caractéristiques de l'ouvrage

Lorsque l'ouvrage est réalisé, un compte-rendu de travaux est transmis au service de la Police de l'eau, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Ce compte-rendu de travaux comprend :

- l'identification du Maître d'oeuvre (forage - bureau d'études) : nom et adresse,
- le déroulé général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- les caractéristiques de l'ouvrage : les coupes lithologique et technique ainsi que la détermination de la nappe captée,
- un document d'incidence faisant la synthèse des résultats des essais de pompage et des interprétations permettant de dimensionner le prélèvement en volume et débit. Ce document évalue les incidences du prélèvement sur le réseau superficiel, sur les éventuelles zones humides, sur la nappe (quantitativement et qualitativement) et sur les forages voisins.

Article 4 - Exploitation du forage

L'exploitation du forage n'est pas autorisée avant la transmission du rapport de travaux précisé à l'article précédent.

Si les essais spécifient que le forage sollicite la nappe captive, l'exploitation du forage ne peut pas être autorisée et le forage doit être rebouché dans les règles de l'art. Le rapport de travaux de rebouchage doit être transmis au service de la Police de l'eau dans un délai de 1 mois maximum suivant les opérations de rebouchage.

Après réception du rapport spécifié à l'article 3, le Préfet peut imposer toute prescription particulière jugée nécessaire concernant l'exploitation du forage.

Article 5 - Prescriptions générales

L'ouvrage doit se conformer aux prescriptions générales édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux chantiers de forage et sondage autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Conformité au dossier déposé et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet qui propose une modification de cet arrêté préfectoral.

Article 9 - Changement de bénéficiaire et cessation

En application de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, tout changement de bénéficiaire de la déclaration doit être signalé au Préfet.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou l'arrêt pour une période supérieure à 2 ans doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de validité

La durée de validité du présent arrêté est de **3 ans**, à compter de sa signature.

Le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 2 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

Article 13 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 171-6 à L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement).

Article 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie d'Ozillac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, prévu à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement.

Un certificat d'affichage sera transmis au service Police de l'eau, après cette période d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément aux articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté,

- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la dernière formalité accomplie, prévue à l'article 14 ci-dessus.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune d'Ozillac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **20 DEC. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable,**

Yann FONTAINE

